

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°01-2024

Présentation du Rapport Social Unique 2023

Depuis la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, le Bilan social est remplacé par le **Rapport Social Unique** (RSU).

Chaque collectivité doit ainsi établir le rapport sur l'état de la collectivité portant sur les données de l'année écoulée et doit le présenter au Comité Social Territorial (CST).

Le présent rapport a été présenté au CST lors de la séance du 11 décembre dernier, à l'issue de laquelle les deux collègues (employeur et agents) ont échangé sur les différents indicateurs et ont émis un avis favorable.

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité et permet de construire la politique en matière de Ressources Humaines (RH) de la structure.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel...

Vous trouverez également un tableau comparatif sur les 4 dernières années du RSU (2020-2021-2022-2023) présentant les principaux indicateurs.

Il est donc demandé au Comité Syndical de prendre connaissance du Rapport Social Unique de 2023.

Rapport Social Unique sur les 4 dernières années

	2020	2021	2022	2023
Effectifs au 31/12 dont	55	59	69	77
Fonctionnaires	51	50	54	55
Contractuels permanents	3	8	13	19
Apprentis			2	3
Contractuels non permanents	1	1		
Caractéristiques des agents permanents				
<i>Par genre</i>				
Hommes	44 %	52 %	57 %	58 %
Femmes	56 %	48 %	43 %	42 %
<i>Par filière</i>				
Technique	69 %	72 %	72 %	72 %
Administrative	31 %	28 %	28 %	28 %
<i>Par catégorie</i>				
Catégorie A	22 %	26 %	27 %	26 %
Catégorie B	57 %	50 %	49 %	55 %
Catégorie C	20 %	24 %	24 %	19 %
Moyenne d'âge	51 ans	49 ans	48 ans	47 ans
Mouvements des agents permanents				
Départs	0	7	5	6
Dont Mutation		2 29 %		
Retraite		5 71 %	3 60 %	2 33 %
Rupture conventionnelle			1 20 %	
Fin de détachement			1 20 %	
Démission				2 25 %
Disponibilité				1 17 %
Fin de contrat				1 17 %
Arrivées par	2	10	14	14
Voie de Mutation	1 50 %	3 30 %	6 43 %	4 29 %
Contractuels	1 50 %	5 50 %	6 43 %	9 64 %
Recrutement direct		1 10 %	2 14 %	
Voie de détachement		1 10 %		1 7 %
Rémunérations				
Charges de personnel dans dépenses fonctionnement	3 122 844 € 29,01 %	3 134 492 € 32,65 %	3 619 128 € 36,66 %	4 414 248 € 34,98 %
Part des primes	27.60 %	25.33 %	25.61 %	28,75 %
Formations				
Budget annuel	29 500 €	34 064 €	55 611 €	134 762 €
Nombre de jours	75	70	223	420
Dont CNFPT	40 %	41 %	31 %	31%
Autres organismes	60 %	59 %	69 %	68 %
Interne à la collectivité				1 %

Absences				
Nombre de jours d'absence en moyenne sur l'année par agent	23.1 j	17 j	14.5 j	7.6 J
Taux d'absentéisme global	5 %	4.10 %	2.74 %	1.21 %

Bilan de la mise en œuvre du télétravail 2023/2022

			Femme		Homme		Catégorie						Nombre de jours/semaine			
							A		B		C		1 jour		2 jours	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Nombre d'agents	19	30	13	17	6	13	8	13	7	11	4	6	9	17	10	13
dont nouvelle demande en 2023	2	11	1	4	1	7	1	5	1	4	0	2	0	9	2	2

Bilan relatif à l'apprentissage en 2023

En 2023, 2 nouveaux contrats d'apprentissage ont été signés avec

- 1 étudiante au pôle Energie –GAZ pour un contrat allant du 4 septembre 2023 au 31 août 2024, préparant un BACHELOR « Responsable du développement commercial national et international ».
- 1 étudiante au service Communication pour un contrat allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 août 2024, préparant un BACHELOR « Chargée de projets événementiels ».

L'effectif des apprentis au 31/12/2023 est de **3 agents** puisqu'un contrat a été signé pour une durée de 2 ans en 2022.

BILAN DES FORMATIONS 2022-2023

Années	2022		2023	
Nombre de jours de formation	222		449	
Nombre d'agents formés	35	50,7% des agents	73	96% des agents
Type de formation				
Intégration	50		75	
Professionalisation	170,5		277,14	
Prépa concours	1,5		12,5	
Réglementaire			83,75	
Thème de formation				
Général	60		164	
Réglementaire	12		83,75	
Technique	146,5		200,64	
Carrière	3,5			
Nbre de jours/Catégorie				
A TITULAIRE	41		89,48	
A CONTRACTUEL	2		36,5	
B TITULAIRE	78,5		135,14	
B CONTRACTUEL	68		132,77	
C TITULAIRE	31,5		47	
C CONTRACTUEL	1		2	
APPRENTI			5,5	
Formation par Service (en nbre de jours et en % d'agents/service)				
ADMINISTRATION	1	25%	15,75	67%
COMMUNICATION			2	100%
ENERGIE	42,5	47%	115	100%
FINANCES	8	33%	20	100%
INFORMATIQUE	40,5	100%	36	100%
JURIDIQUE	5	100%	22,5	100%
TECHNIQUE	125	57%	237,14	100%

Années	2022	2023
Nbre de jours de formation/Organisme		
AFE	6	
ADVIZEO		17
AEC		4
AFIGEO	2	
APAVE		2,5
AZIMUT	38,5	
BERGER LEVRAULT		6
CCI QUIMPER	70	50
CCI ST BRIEUC	12	
CDG 22	1	23,5
CNFPT	73,5	136
E-AFE		24
ENEDIS		10
ENI	9	
EY		10,5
FNCCR	8	78,14
GRETA		14
IN SITU SIG		10
INTERSTIS		1
METROL		2
NEPSEN	2	
PROMOTRANS		31,5
RELYENS		0,25
SCHNEIDER ELECTRIC		3
SEBAN Avocats		1,5
SIS MARCHE		7,5
VEREMES		16



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



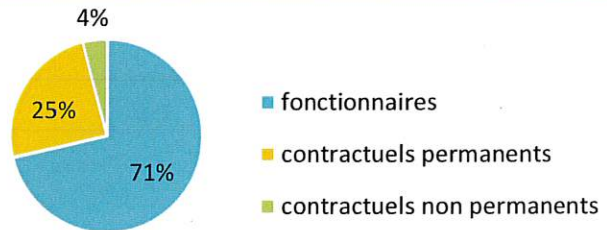
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Effectifs

77 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 55 fonctionnaires
- > 19 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



1 contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

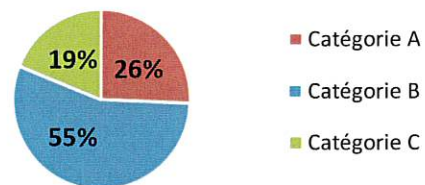
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : 6 agents du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	36%	5%	28%
Technique	64%	95%	72%

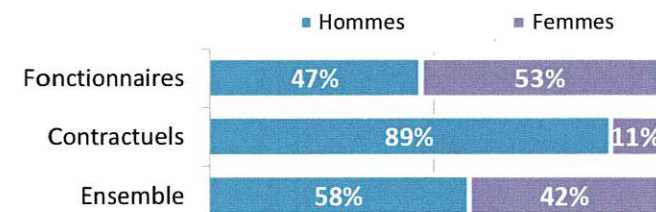
Répartition des agents par catégorie



Total	100%	100%	100%
-------	------	------	------

Répartition par genre et par statut

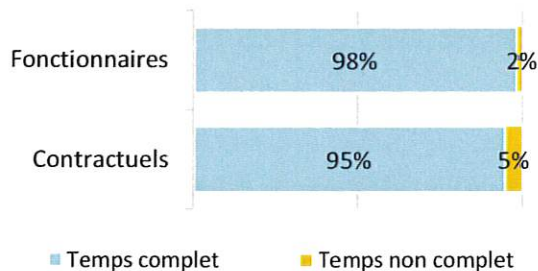
Les principaux cadres d'emplois



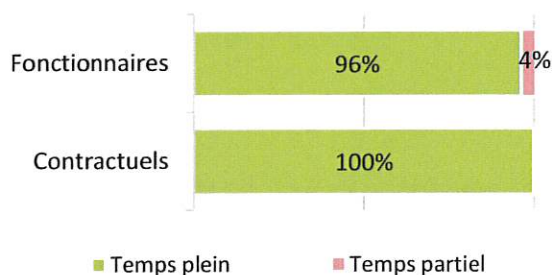
Cadres d'emplois	% d'agents
⇒ Attachés	5 %
⇒ Rédacteurs	12 %
⇒ Adjoints administratifs	11 %
⇒ Ingénieurs	21 %
⇒ Techniciens	43 %
⇒ Agents de maîtrise	4 %
⇒ Adjoints techniques	4 %

Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	3%	0%

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

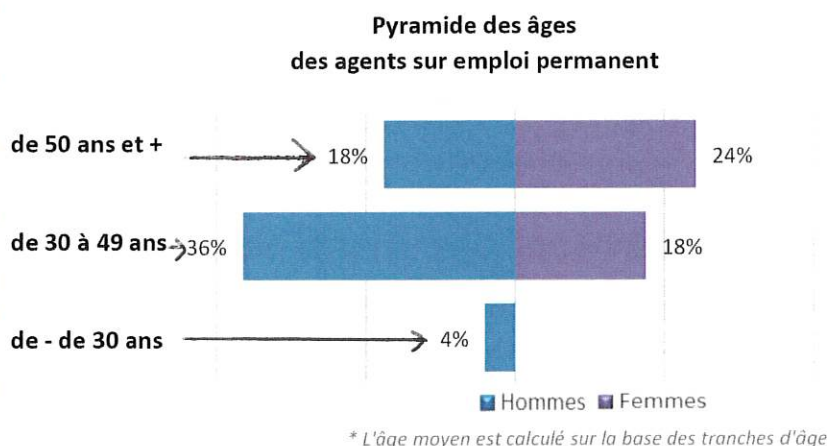
0% des hommes à temps partiel
7% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,68
Contractuels permanents	39,34
Ensemble des permanents	47,03

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	22,50



Équivalent temps plein rémunéré

➤ 73,34 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 55,36 fonctionnaires
- > 15,82 contractuels permanents
- > 2,16 contractuels non permanents

133 479 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	19,53 ETPR
Catégorie B	37,32 ETPR
Catégorie C	14,33 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

➔ En 2023, 14 arrivées d'agents permanents et 6 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
66 agents	74 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↗	3,8%
Contractuels	↗	46,2%
Ensemble	↗	12,1%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Démission	2 soit	33 %
Départ à la retraite	2 soit	33 %
Mise en disponibilité	1 soit	17 %
Fin de contrat	1 soit	17 %

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivés de contractuels	8 soit	63 %
Voie de mutation	4 soit	30 %
Voie de détachement	1 soit	7 %

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ 23 avancements d'échelon et 2 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Une sanction prononcée à l'encontre d'un agent contractuel

➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Non respect de la convention d'utilisation du véhicule de service

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 34,98 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	12 618 625 €	Charges de personnel*	4 414 248 €	➔	Soit 34,98 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------	------------------------------	-------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 008 284 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	864 972 €		28 064 €
IFSE :	788 064 €		
CIA :	71 808 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	0 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	6 593 €		
Supplément familial de traitement :	14 497 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	60 730 €		39 284 €	s	31 664 €	
Technique	59 913 €	49 556 €	39 302 €	35 716 €	32 034 €	

Toutes filières	60 128 €	49 556 €	39 297 €	35 585 €	31 810 €
------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 28,75 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	28,73%
Contractuels sur emplois permanents	28,85%
Ensemble	28,75%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2023
- ➔ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	20 817 €	1 775 €	8%	15 273 €	1 195 €	7%				12 999 €	1 262 €	9%
Catégorie B	9 317 €	829 €	8%	10 066 €	922 €	8%	s	s		9 085 €	904 €	9%
Catégorie C	7 069 €	770 €	10%	7 319 €	729 €	9%						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 5,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 2,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	1,38%	0,69%	1,21%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	1,38%	0,69%	1,21%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	1,38%	0,69%	1,21%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 92,3 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 1 seul accident du travail déclaré au total en 2023

> 1 accident du travail pour 77 agents en position d'activité au 31 décembre 2023

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
49 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 6 573 €

Coût par jour de formation : 134 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 697 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2017

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

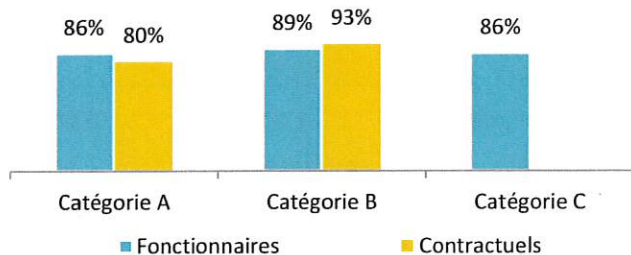
4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 4 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 4 en catégorie C
- ⇒ 763 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

➔ En 2023, 87,8% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



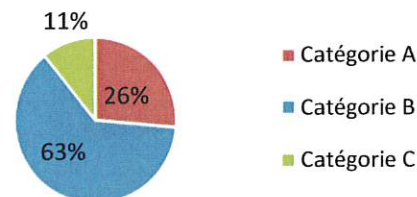
➔ 134 762 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	18 %
Coût de la formation des apprentis	12 %
Frais de déplacement	2 %
Autres organismes	69 %

➔ 420 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 5,7 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	31%
Autres organismes	68%
Interne à la collectivité	1%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	7 699 €	9 968 €
Montant moyen par bénéficiaire	167 €	232 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2023

➔ Comité Social Territorial

4 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2024

Version 1

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°02-2024

Détermination des ratios d'avancement de grade

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités doivent définir des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios promus / promouvables.

Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les 3 catégories (A, B et C).

Tous les fonctionnaires d'un cadre d'emplois, qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade, se voient appliquer un pourcentage allant de 0 à 100 % pour pouvoir être promus. Ces ratios permettent de calculer un **nombre plafond** de fonctionnaires qui seront promus.

Au 01/01/2025 Nombre d'agents dans la collectivité	Titulaires et stagiaires	Contractuels	Apprentis
83	59	22	2

Depuis 2007, le Comité Syndical a délibéré tous les ans sur les ratios d'avancement de grade en les fixant à 100 %.

Aussi, vu l'avis du CST rendu le 11/12/2024, il est proposé de fixer les taux suivants pour l'année 2025 :

Filière Administrative :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Proposition ratios	Observations
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1	100%	
Rédacteur	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	3	100%	Attention, les règles de quotas s'appliquent après les ratios
Attaché	Attaché Principal	2	100%	

Filière Technique :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Proposition ratios	Observations
Technicien	Technicien Principal 2 ^{nde} classe	1	100%	Attention, les règles de quotas s'appliquent après les ratios
	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	3	100%	Attention, les règles de quotas s'appliquent après les ratios

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°03-2024

Modification du tableau des effectifs

► Durée Hebdomadaire de Service (DHS) : poste de Technicien SIG

En décembre 2023, notre Comité a créé un poste de Technicien SIG, chargé de l'exploitation des données patrimoniales au Service Etudes et Patrimoine (nouveau nom donné au Bureau d'études).

Depuis cette création et à la suite d'un travail portant sur l'interaction de ce poste avec le service informatique, il est apparu nécessaire de revoir sa Durée Hebdomadaire de Service (DHS) en le passant d'un plein temps à un temps non complet (de 35 h à 28 h hebdomadaires) **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Conformément au CGCT, la décision de transformation relève de notre Comité Syndical après avis du Comité Social Territorial (avis favorable de celui-ci le 11 décembre dernier).

► Création d'un poste de responsable d'unité « Patrimoine Bâti des collectivités»

Compte tenu de l'évolution de cette unité, il s'avère nécessaire de nommer un responsable, par modification d'un poste de Technicien (B) en Ingénieur de catégorie A, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Le poste de Chargé d'opérations - économiste de flux (B Technique) sera supprimé au tableau des effectifs à compter de cette date.

► Création de deux postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

En raison d'un surcroît temporaire de travail au Service Etudes et Patrimoine, afin de réaliser la fusion/correction des plans des installations d'éclairage public, il est envisagé **le recrutement de deux agents contractuels de droit public** (art L. 332-23-1° du CGCT), pour une durée maximale de douze mois.

Les 2 postes de Catégorie C, filière Technique seront recherchés avec un profil ou expérience en Dessin Assisté par Ordinateur (DAO).

En résumé, il est proposé de modifier les deux premiers postes présentés et de créer les deux derniers pour une durée limitée.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°04-2024

Adhésion au GIP MIPIH-SIB

Le schéma directeur informatique 2023-2025 du syndicat prévoyait notamment :

- au titre du projet B, la contractualisation avec un hébergeur extérieur souverain pour héberger les applications numériques les plus critiques, en complément de celles hébergées sur nos propres infrastructures,
- au titre du projet C, la mise en place d'une gestion centralisée des identités et des accès, et d'un portail unité d'accès aux applications informatiques du syndicat.

Le **GIP SIB**, structure régionale dont l'objet est de concourir à l'exécution du service public en réalisant et gérant des services et équipements d'intérêt commun, nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs missions légales, répondait par essence aux exigences de souveraineté fondatrices du projet B, et détenait l'expertise nécessaire pour l'exécution du projet C.

Lors du comité syndical du 30 juin 2023, vous m'avez autorisé :

- à demander l'adhésion au GIP SIB
- à signer la convention constitutive du GIP SIB ainsi que son règlement.

Le 19 septembre 2024, l'assemblée générale du GIP SIB a décidé la dissolution du groupe d'intérêt public SIB au 1^{er} janvier 2025, et le transfert de l'ensemble des missions et activités du SIB au MIPIH. Cette nouvelle alliance s'inscrit dans une démarche stratégique visant à renforcer leur positionnement et à faire converger leurs offres pour proposer une réponse industrielle publique complète et souveraine en numérique.

Pour le syndicat, cette fusion sera indolore. Le statut, les valeurs et les priorités resteront inchangés, et nos interlocuteurs seront les mêmes qu'aujourd'hui.

Pour permettre au syndicat de bénéficier des services proposés par le GIP MIPIH-SIB, je vous propose :

- de m'autoriser à demander l'adhésion au GIP MIPIH-SIB
- de m'autoriser à signer la convention constitutive du GIP MIPIH-SIB

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°06-2024

Ouverture de crédits d'investissement au Budget 2025

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette possibilité concerne les dépenses non gérées en Autorisations de programme/Crédits de paiement (AP/CP).

Aussi, afin de pouvoir procéder au paiement de certaines opérations avant le vote du budget, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants au Budget Principal 2025 au niveau du chapitre :

Chapitre	Types de dépenses	Crédits BP 2024 (ouverts + RAR* 2023) + DM 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	CP 2024 des AP/CP	Montant à prendre en compte pour le calcul des 25%	Crédits pouvant être ouverts (25%)	Proposition d'ouverture de crédits d'investissement 25%
13	Reversements de participations	278 000,00	70 000,00	0,00	208 000,00	52 000,00	52 000,00
204	Subventions	524 200,00	185 000,00	0,00	339 200,00	84 800,00	84 800,00
21	Aménagements - Equipements	1 167 000,00	190 000,00	0,00	977 000,00	244 250,00	244 250,00

BP = Budget Primitif DM = Décision modificative RAR = restes à réaliser AP = Autorisations de programme CP = Crédits de paiement

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2025 lors de son adoption.

Il est ainsi proposé d'approuver l'ouverture des crédits d'investissements avant le vote du Budget Principal 2025, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, au niveau du chapitre.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°07- 2024

Projet de création d'un Comité Stratégique des Sociétés du SDE22

A l'initiative de notre Syndicat, deux sociétés ont été créées ces dernières années :

- La société d'économie mixte (SEM) « Energies 22 » en décembre 2018
- La société publique locale (SPL) « SPLET'Armor – Société publique locale Energies et Territoires d'Armor » en avril 2023.

Le SDE22 est l'actionnaire majoritaire dans les deux structures. Il est représenté dans ces instances par des administrateurs (aux Conseils d'Administrations) qui, par leurs votes, peuvent engager notre Syndicat et ses financements.

Afin d'examiner en amont le niveau d'engagement de notre Syndicat, il est proposé de créer un Comité Stratégique des Sociétés, pour les structures précitées ou celles à créer.

Celui-ci aura pour missions :

- d'examiner les projets auxquels la Société concernée propose de participer, dès lors que ces projets entraînent un investissement, un groupement ou une coordination de commandes, ou tout autre engagement nouveau de la Société ;
- d'examiner les besoins en augmentation de capital, en modification d'actionnariat ou de gestion.

A ce stade, l'avis du Comité Stratégique permettra de guider le vote des Administrateurs représentant le SDE22 aux Conseils d'Administrations.

Ce Comité interviendra aussi en amont des procédures de contrôle analogue, lorsque celui-ci est nécessaire, afin de préparer les présentations au Comité Syndical du SDE22 sur la base des éléments produits par les Sociétés.

La composition de ce Comité Stratégique est laissée à la libre appréciation de notre Comité Syndical.

Je propose toutefois :

- que la Présidence soit assurée par un Vice-Président du SDE qui n'est pas administrateur d'une des Sociétés, en l'occurrence Martine POULAILLON, Vice Présidente en charge des Finances,
- 3 élus membres du Comité Syndical dont Olivier ALLAIN, au titre de sa vice-présidence à la production d'énergie et 2 autres membres à désigner,
- 3 agents de notre structure qui assureront également la préparation des réunions de ce Comité en lien avec les services des Sociétés : la Directrice du Syndicat, la Directrice Adjointe en charge des Finances, la Cheffe du Service Juridique.

Je vous laisse le soin de débattre et de finaliser la constitution de ce Comité Stratégique.

Décision du Comité :

Annexe :

Pour mémoire : Administrateurs actuels des Sociétés :

SEM Energies 22		SPLET'Armor	
Administrateurs :	mandat au SDE22 :	Administrateurs :	mandat au SDE22 :
Dominique RAMARD	Président	Dominique RAMARD	Président
Pierre GOUZI	Vice-Président	Pierre GOUZI	Vice-Président
Jean-Louis NOGUES	Membre du Comité	Odile MIEL-GIRESSE	Vice-Présidente
Christian PRIGENT	Membre du Comité	Jean-Paul LE CALVEZ	Vice-Président
Hervé GUELOU	Membre du Comité	Pierrick BRIENS	Vice-Président
		Olivier ALLAIN	Vice-Président
		Patrick MARTIN	Membre du Comité
		Christian PRIGENT	Membre du Comité
		Jean-Louis MARTIGNÉ	Membre du Comité
		Nadia DRUILLENNEC	Membre du Comité

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°08-2024

Information sur l'accord-cadre Travaux neufs 2025 - 2028

Conformément à la décision de notre Comité Syndical du 17 mai 2024, par laquelle vous m'avez autorisé :

- à lancer l'appel d'offres pour le prochain marché travaux neufs de réseaux (électriques / éclairage public/ télécommunications et gaz),
- et à signer les pièces s'y rapportant, après avis et propositions de la Commission d'appels d'offres,

les procédures se sont engagées et poursuivies depuis le mois de juillet.

La Commission d'Appels d'Offres a analysé les offres, le 29 octobre dernier, et retenu 11 entreprises pour les 50 lots financiers prévus au marché :

Entreprises attributaires :	Nombre de lots	Entreprises attributaires :	Nombre de lots
LE DU – Chatelaudren-Plouagat	8	BOUYGUES - Trégueux	8
SADER – Loudéac	4	INEO - Ploumagoar	3
CEGELEC - Lannion	5	TPES – St Jean Kerdaniel	2
ALLEZ - Lamballe	7	STE - Taden	6
RESO - Baud	2	STURNO - Avranches	2
ERS - Taden	3	Total :	50

Le détail des notes figure en annexe.

Une procédure en référé engagée par une entreprise non retenue au stade de la candidature a prolongé les délais de traitement de ces dossiers.

La requête de cette entreprise a été rejetée par le Juge des référés le 5 décembre dernier, les marchés ont donc été notifiés aux entreprises ci-dessus le 6 décembre 2024.

Pour information

ANNEXE au rapport n° 08 du 20 déc 2024

La Commission d'Appels d'Offres du SDE22 a attribué les lots financiers aux entreprises ci-dessous dans l'ordre des notes :

	Note Prix /60	Note technique /40	Note Globale /100	Nbre de lots	cumul du nombre de lots
LE DU	50,85	35,47	86,32	8	8
SADER	49,39	36,54	85,93	4	12
CEGELEC	49,25	36,47	85,72	5	17
ALLEZ	50,11	35,43	85,54	7	24
RESO	49,39	34,98	84,37	2	26
ERS	49,68	34,55	84,23	3	29
BOUYGUES	49,39	34,60	83,99	8	37
INEO	49,68	34,06	83,74	3	40
TPES	51,60	31,69	83,29	2	42
STE	49,25	33,79	83,04	6	48
STURNO	48,82	33,95	82,77	2	50

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°09-2024

Adaptation du règlement financier concernant les effacements et les extensions

Notre Comité a récemment examiné le développement des missions de notre Syndicat sur la propriété des Infrastructures de Communications Electroniques (ICE).

A partir de 2025, le SDE22 sera propriétaire de réseaux de télécommunications OPTION A (à hauteur de 20% du volume du programme annuel d'effacements) en application de l'accord Pintat signé avec Orange en juin 2023.

Historiquement, le SDE22 ne cofinance **pas les travaux d'effacement** des infrastructures télécom mais uniquement les **travaux d'extension**. Avec ce nouveau statut de propriétaire, notre Syndicat doit revoir ses règles de financement.

Les modalités, qui vous sont proposées en annexe, reposent sur **une égalité de traitement entre communes pour la partie qu'elles financent**, que les opérations relèvent de l'OPTION A (nouveau régime de propriété au SDE22) ou de l'OPTION B (remise d'ouvrages à Orange).

Autre conséquence, jusqu'à présent en OPTION B, **le SDE22 ne récupérait pas le FCTVA sur les ICE**, car les réseaux effacés étaient remis à Orange, non éligible car considéré comme un opérateur privé.

En devenant propriétaire suivant l'OPTION A, le SDE22 devient éligible à cette récupération, mais doit aussi justifier d'une part de prise en charge pour pouvoir revendiquer cette propriété.

Propositions de modification du règlement financier pour les effacements de réseaux :

En option A :

- la révision du règlement financier avec la fourniture du matériel de génie civil par le SDE22 (équivalent à la prise en charge d'Orange en option B)
- la mise en place d'un mécanisme financier de récupération du FCTVA dans le cas où le SDE22 est propriétaire des ouvrages ICE construits.

		TRAVAUX NEUFS INFRASTRUCTURES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (ICE)				
MOA : Maîtrise d'ouvrage		Participation financière du SDE22				
ORIGINE DE LA DEMANDE		U0	U50	U100	R50	R100
Effacement de réseaux	Collectivité	MOA : SDE22*			MOA : SDE22*	
		fourniture du matériel génie civil			fourniture du matériel génie civil	

En option B :

- maintien du règlement actuel avec fourniture du génie civil par Orange

Il est proposé d'intégrer au guide des aides ces modalités de financement.

Décision du Comité :

ANNEXE - Exemple : pour un chantier de 30 000 € HT de travaux ICE

	Antérieurement ou opérations relevant de l'Option B à compter de 2025	Opérations relevant de l'Option A à partir de 2025
<u>SDE</u>	Pas de participation	6 000 € de fourniture génie civil
<u>Commune</u>	24 000 € (tranchée/pose...)	24 000 euros (tranchée / pose...)
<u>Orange</u>	6 000 € de fourniture génie civil	Pas de participation



Propriété Orange



Propriété SDE22

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n° 10-2024

Avenant aux bordereaux de prix du matériel d'éclairage public sur les marchés travaux neufs et maintenance en 2025

Dans le cadre des appels d'offres du marché travaux neufs et du marché de maintenance de l'éclairage public (EP) 2025-2028, le bordereau des matériels d'éclairage public, joint au marché, est évolutif et doit être revu chaque année. Lors des appels d'offres, le Bordereau de matériels joint aux Dossiers de Consultation des Entreprises était celui de 2024.

Une consultation a été engagée auprès de près de 45 fournisseurs afin d'avoir un bordereau de prix réactualisés et tenant compte des évolutions techniques.

En synthèse :

- Les prix des mâts sont stables voire à la baisse chez certains fournisseurs ;Le prix des luminaires est en légère hausse (moins de 5% de hausse par rapport à 2024) ;On constate un maintien des prix des horloges, des commandes d'éclairage public et des mâts autonomes, mais avec des garanties étendues jusqu'à 10 ans.

Je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant auprès de chaque entreprise titulaire **du marché travaux neufs (pièce n°11) et du marché de maintenance EP (pièce n°4 du CCAP)** afin d'y intégrer ces nouveaux bordereaux de prix de matériels d'éclairage public qui seront appliqués **à partir du 1^{er} janvier 2025**.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°11-2024

Point d'avancement du projet Armor Hydrogène

Depuis 2019, notre Syndicat s'inscrit dans des démarches visant à développer la production d'énergie décarbonée ainsi que l'usage du vecteur énergétique qu'est l'hydrogène.

En 2021, avec Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor (CCI22) et la Banque des Territoires, nous avons retenu le groupement Valorem-Teréga dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt pour développer un projet de production et distribution d'hydrogène vert sur notre territoire. Avec ces acteurs publics, parapublics et privés, nous avons alors constitué le consortium **Armor Hydrogène**.

Par la suite, le consortium s'est élargi en intégrant de nouveaux partenaires en Ille-et-Vilaine : Saint-Malo Agglomération (SMA) et la SEM Energ'iV.

En septembre 2023, après avoir obtenu 1 M€ de financement de la Région, nous avons candidaté à un appel à projet de l'ADEME en vue de disposer d'autres financements indispensables à la poursuite du projet.

Nous venons d'apprendre que l'ADEME nous a retenus comme lauréats à hauteur de 2 M€, pour le financement de la station de production et de distribution d'hydrogène. Cette bonne nouvelle nous laisse espérer décrocher d'autres financements complémentaires auprès de l'Union européenne (fonds CEF AFIF - 3,5 M€ supplémentaires espérés). Pour mémoire, le projet Armor Hydrogène constitué d'infrastructures de production (électrolyseur de 2 à 2,5 MW) et de distribution d'hydrogène est estimé à 15,958 M€ d'investissement.

Il convient de rappeler que les agglomérations de Saint-Brieuc et de Saint-Malo projettent également des investissements significatifs en matériels roulants (bus et bennes à ordures ménagères) en parallèle afin d'assurer la viabilité du projet Armor Hydrogène à moyen terme. 5,4 M€ d'aide de l'ADEME ont d'ailleurs été obtenus en sus pour l'acquisition des bus hydrogène de SBAA et SMA.

Dans l'attente de finaliser le montage financier de ce projet, une société de projet a été constituée par Valorem et Teréga avec un capital de 1000 €. Notre Syndicat sera amené à se positionner ultérieurement pour la rejoindre et ainsi préciser ses modalités de participations à ce projet. L'actuelle simulation économique prévoit une participation du SDE22 dans cette société à hauteur de 4,7%, soit 47 €.

Nous prévoyons de réunir très prochainement notre groupe de travail consacré à l'hydrogène à l'occasion d'un séminaire ayant vocation à partager l'état de l'art des technologies mobilisant le vecteur hydrogène et à acter l'état d'avancement des projets.

Pour information

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°12-2024

Programme ACTEE MERISIER – Fonds complémentaires

Les communes de Châtaudren-Plouagat, Louargat et Plouézec ont bénéficié en 2021 d'un audit énergétique coordonné par le SDE22 dans le cadre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique).

A la suite de ces audits, les communes ont engagé des travaux de rénovation énergétique et ont été accompagnées techniquement par les services du SDE.

Compte tenu de reliquats sur l'enveloppe attribuée au SDE22 dans le cadre de l'appel à projets ACTEE MERISIER spécifique aux bâtiments scolaires, les projets de ces 3 collectivités répondant aux critères d'éligibilité, les services du SDE22 ont proposé à la SASU FNCCR, porteur du programme, d'inscrire les frais communaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre dans les frais éligibles afin d'accéder à un financement complémentaire.

Cette proposition ayant été acceptée, le SDE a perçu les recettes correspondantes à ces projets communaux.

Il vous est demandé de délibérer pour autoriser le reversement de ces fonds complémentaires aux 3 communes concernées, pour les montants suivants :

Commune	Bâtiment	Mission financée	Montant de subvention ACTEE AAP MERISIER à reverser
Châtaudren-Plouagat	groupe scolaire	maîtrise d'œuvre	20 699,70 €
Louargat	groupe scolaire des 2 Méné	assistance à maîtrise d'ouvrage	8 567,50 €
Plouézec	école Leroy	maîtrise d'œuvre	15 575,41 €

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°13-2024

Programme ACTEE+ / Fonds CHENE saison 4 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique)

1) Information sur la candidature retenue

A l'occasion de notre séance de Comité du 12 juillet dernier, vous avez validé le principe d'une candidature du SDE22 au programme ACTEE+ CHENE saison 4 porté par la FNCCR et délégué au Bureau Syndical la validation de la candidature finale.

Ainsi, suite à l'examen par le Bureau le 10 septembre dernier, la candidature portée par le SDE22 en groupement avec la commune de Plancoët (inscription d'un projet de Schéma Directeur Immobilier et Energétique – SDIE – mutualisation obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants) a été déposée le 20 septembre 2024.

Le jury ACTEE réuni le 27 novembre dernier a retenu cette candidature.

Les actions retenues pour le SDE22, pour lesquelles l'éligibilité des dépenses est fixée au 30/09/2026, sont les suivantes :

Type d'action (candidature portée par le SDE22)	Budget estimatif (HT)	Financement ACTEE	Reste à charge estimatif	
			SDE	Communes bénéficiaires
Lot 1 : ressources humaines (recrutement d'un économe de flux et prolongation d'un poste existant)	185 833 €	74 333 €	111 500 €	
Lot 3 : réalisation de 58 audits énergétiques	297 750 €	196 485 €	9 785 €	186 700 €
Lot 4: études de maîtrise d'œuvre (MOE)	85 000 €	63 750 €		21 250 €
Lot 5 : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	54 918 €	29 696 €	20 000 €	5 222 €
TOTAL	623 501 €	364 264 €	141 285 €	213 172 €

Nota : le projet de SDIE de la commune de Plancoët (estimé à 90 000 € HT) bénéficiera quant à lui d'une aide de 67 500 €.

2) Participation financière du SDE aux audits

Lors des précédentes saisons de l'appel à projets ACTEE CHENE, vous aviez validé une participation financière du SDE aux audits énergétiques en fonction des différentes catégories de bâtiments définis et du classement de la commune au titre du Code de l'énergie.

Je vous propose de conserver le même accompagnement financier, soit :

	R100/U100	U50/R50	U0
Financement audit école	80% ACTEE 20% commune	80% ACTEE 20% commune	80% ACTEE 20% commune
Financement audit commune moins de 3500 habitants	65% ACTEE 20% commune 15% SDE	65% ACTEE 35% commune	50% ACTEE 50% commune
Financement audit commune plus de 3500 habitants hors école	50% ACTEE 40% commune 10% SDE	50% ACTEE 50% commune	50% ACTEE 50% commune

Cas particulier des communes non référencées dans la candidature ACTEE - CHENE4 :

Depuis la clôture de la candidature à l'appel à projets CHENE 4, plusieurs communes se sont rapprochées des services du SDE pour demander un accompagnement technique et financier sur la réalisation d'audits.

Le Bureau Syndical propose que nous puissions poursuivre notre accompagnement technique mais sans compensation par le SDE de l'aide ACTEE qui aurait pu être obtenue. Le Comité est appelé à statuer sur notre niveau de participation financière aux coûts des audits (sans financement ACTEE).

	R100/U100	U50/R50	U0
Financement audit école	100% commune	100% commune	100% commune
Financement audit commune moins de 3500 habitants	85% commune 15% SDE	100% commune	100% commune
Financement audit commune plus de 3500 habitants hors école	90% commune 10% SDE	100% commune	100% commune

Nota : un nouvel appel à candidatures pour la saison 5 de l'appel à projets CHENE vient de s'ouvrir (limite 27/02/25), de nouveaux financements ACTEE pourront être sollicités à cette occasion. Cela sera l'option à retenir pour les communes qui peuvent attendre cette échéance.

Les coûts de coordination applicables restent inchangés :

	R100/U100	U50/R50	U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	220 € (coordination ou accompagnement)	300 € (coordination ou accompagnement)	400 € (coordination)

Je vous propose donc :

- de m'autoriser à signer les conventions ou tout autre document lié au programme ACTEE CHENE saison 4 ainsi que les conventions à intervenir avec les communes
- de valider les critères de participation du SDE22 pour les audits énergétiques dans le cadre du programme ACTEE CHENE 4 et hors programme ACTEE

Décision du Comité :

Convention de partenariat pour le « Conseil en Energie Partagé » (CEP)

1) Convention de partenariat

Depuis plusieurs années, le SDE soutient financièrement les structures porteuses du service de Conseil en Energie Partagé (CEP) qui permet d'accompagner les collectivités dans la maîtrise de la demande en énergie (réduction des consommations et des dépenses énergétiques).

Nous avons ainsi apporté un soutien financier à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) du Pays de Saint-Brieuc, l'ALE du Pays Centre Ouest Bretagne (ALECOB), Dinan Agglomération et Lannion Trégor Communauté pour un montant total de près de 2,4 M€ sur la période 2010-2023.

En 2024, de nouvelles discussions ont eu lieu avec les 2 ALEC afin de poursuivre les partenariats. Ces échanges ont abouti à une convention de partenariat simplifiée à laquelle sont annexés des synoptiques des actions portées par chaque structure dans chaque territoire :

- l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc sur les EPCI de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer et Leff Armor Communauté
- l'ALECOB sur la communauté de communes du Kreiz-Breizh

Ce partenariat s'inscrit dans une ambition partagée de permettre une transformation rapide des trajectoires énergétiques dans les communes pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la facture énergétique et développer les énergies renouvelables locales.

Il est précisé que les agences locales sont à la fois des outils d'accompagnement des acteurs du territoire (particuliers, entreprises, gestionnaires de patrimoine...) et un service mutualisé entre collectivités adhérentes. Sur ce second volet, elles sont dotées de conseillers en énergie partagés (CEP), qui sont l'équivalent de techniciens au sein des communes, mais « partagés » entre plusieurs communes. Ce service a également été mis en place au sein de certains EPCI costarmoricains. Seules Lannion Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération en restent porteuses à cette date. Le SDE22 est quant à lui aux côtés de la commune pour l'accompagner dans les différents domaines de la transition énergétique, l'éclairage public, la mobilité, le patrimoine bâti et les énergies renouvelables.

Afin de suivre ce partenariat, seront mis en place :

- un Comité de suivi (semestriel) composé des présidents et présidentes des structures de CEP et du SDE ;
- une revue de projet (trimestrielle) entre les équipes techniques de la structure accompagnée et du SDE.

Un premier bilan de l'activité CEP sera établi mi-septembre de chaque année pour mettre en avant les actions réalisées. Le rapport final devra quant à lui être remis au plus tard le 15 avril de l'année n+1, celui-ci sera présenté au groupe de travail Patrimoine Bâti du SDE.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2024 et peut se poursuivre par tacite reconduction.

2) Financement

Le soutien financier du SDE à la mission CEP a pour objectif :

- de soutenir l'activité de conseil et d'accompagnement des communes sur les enjeux climat/énergie
- de réduire la participation des communes
- de maintenir un service de qualité dédié à la rénovation énergétique et aux économies d'énergie

La définition du montant de la subvention du SDE22 à ce service tient compte :

- des territoires couverts :
 - o avec un forfait par territoire d'EPCI (12 000 €)
 - o avec des montants forfaitaires progressifs par nombre de communes couvertes selon leur taille (moins de 600 habitants / de 600 à 3 000 habitants et au-delà de 3 000 habitants)
- et d'un bonus densité de service en fonction du nombre de CEP intervenant sur le territoire concerné.

Ainsi les montants sont les suivants :

Structures porteuses de CEP :	Montants de la subvention du SDE22 pour 2024 (1) (mêmes montants pour 2025)
ALEC Pays de St Brieuc (3 EPCI couverts)	132 796 €
ALECOB (1 EPCI couvert)	26 740 €
GPA (1 EPCI couvert)	53 998 €
LTC (1 EPCI couvert)	62 802 €

(Détails en annexe)

- (1) *Le versement de la participation du SDE22 pour 2024, est conditionné à la production d'un rapport d'activité provisoire au 1^{er} novembre 2024.
Les participations sur 2025 sont, quant à elles, conditionnées à la conclusion d'une convention entre le SDE22 et la structure porteuse.*

Je vous propose donc :

- de m'autoriser à signer les conventions à intervenir avec l'ALEC du Pays de Saint-Brieuc et l'ALE du Pays Centre Ouest Bretagne, et des déclinaisons en EPCI,
- d'autoriser le versement des subventions au titre de l'année 2024 selon les conditions précitées
- de retenir les mêmes montants pour 2025, dès lors que les conditions des conventions seront remplies.

Décision du Comité :

Annexe : détail des calculs de la subvention du SDE22 à la mission CEP

IV 4														
Nbre CEP	EPCI	nbre commune moins de 600 hab	nbre de communes de 600 à 3000 hab	nbre de communes de plus de 3000 hab	Nbre de communes adhéré total	population couverte par les CEP	ratio = nbre de CEP / Nbre de communes pondérées de la taille des communes et population couverte	forfait par EPCI	part par nbre comm adhéré moins de 600 hab	part par nbre comm adhéré de 600 hab à 3000	part par nbre comm adhéré plus de 3000 hab	bonus densité de service x ratio		
								12 000 €	200 €	800 €	2 500 €	15 000 €		
ALECOB	2	CCKB	10	11	1	22	17 279	0,096	12 000 €	2 000 €	8 800 €	2 500 €	1 440 €	26 740 €
EPCI	1	GPA	29	22	7	58	73 939	0,073	12 000 €	5 800 €	17 600 €	17 500 €	1 098 €	53 998 €
EPCI	3	LTC	18	32	7	57	100 259	0,273	12 000 €	3 600 €	25 600 €	17 500 €	4 102 €	62 802 €
ALEC Pays de St Brieuc		LTM	5	25	4	34								
		SBAA	3	14	12	29								
		Leff Comté	3	4	2	9								
	7,6		11	43	18	72	225 279	1,013	36 000 €	2 200 €	34 400 €	45 000 €	15 196 €	132 796 €
								36 000 €	11 400 €			6 640 €	276 336 €	

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°15-2024

Information sur le programme « Générateurs 2 »

A l'occasion de la séance de notre Comité du 12 juillet dernier, vous avez validé le principe d'une candidature du SDE22 à la poursuite du programme « Les Générateurs » dans le cadre d'un groupement avec le PEBreizh, Breizh ALEC et l'association Atlansun. Pour mémoire, ce programme visait à mettre en place un réseau de conseillers locaux pour répondre aux besoins d'ingénierie des collectivités en matière de production d'énergies renouvelables électriques (photovoltaïque et éolien).

Une demande de financement a donc été déposée auprès de l'ADEME et de la Région pour prolonger les missions des conseillers Générateurs et poursuivre les actions engagées par les différents membres du groupement.

Le programme d'interventions du groupement s'articule autour de 4 axes :

<u>Axe 1</u> : coordination du réseau en Bretagne	Fluidifier les échanges et la transmission d'information entre les différents acteurs à l'échelle locale à régionale
<u>Axe 2</u> : animation territoriale (régionale et locale) et communication	Faire vivre le réseau et produire des supports et outils à destination des collectivités
<u>Axe 3</u> : accompagnement des collectivités sollicitées par des opérateurs privés	Être tiers de confiance pour apporter un éclairage sur les enjeux du positionnement de la collectivité face à un opérateur privé
<u>Axe 4</u> : accompagnement des projets initiés par les collectivités	Présenter les enjeux et les différents niveaux d'implication de la collectivité dans un projet, aider au positionnement des élus face à ces différentes options et rediriger vers les bons interlocuteurs

Pour mener à bien ces actions, le financement accordé aux structures sur une période de 36 mois (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027) porte sur un équivalent de 3 équivalents temps plein (ETP) conformément à la répartition ci-dessous :

Structures	ETP
Breizh ALEC : Coordination externe, animation régionale et communication	0,5
SDE22 : Conseil aux collectivités	0,5
SDEF : Conseil aux collectivités	0,5
SDE35 : Conseil aux collectivités	0,5
Morbihan Energies : Conseil aux collectivités	0,5
PEBreizh : Coordination et animation régionale	0,1
Atlansun : Expertise PV	0,4
TOTAL	3 ETP

L'aide maximale attribuée au SDE22 sur la durée du projet est de 47 000 € :

- Forfait chargés de mission : 45 000 €
- Dépenses de fonctionnement (animation / formation) : 2 000 €

Concrètement en interne au SDE22, les missions seront portées par plusieurs agents : conseiller « Générateur » et chargés de missions « photovoltaïque ».

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n°16-2024

<p style="text-align: center;">Création et adhésion à une association Personne Morale Organisatrice</p>
--

Nous en avons convenu à l'occasion de nos comités des 17 mai et 12 juillet 2024, constituer une Personne Morale Organisatrice (PMO) favorisant le développement de la production d'électricité renouvelable en la valorisant au travers de boucles d'autoconsommations collectives (ACC) locales est opportune.

Les études menées confirment la pertinence de faire porter l'entité juridique de cette PMO par une association de sorte à ce que l'ensemble des porteurs de projets, quels que soient leurs statuts, puissent avoir recours à ses services. Cela sera ainsi le cas pour la SEM Energies 22, la SPLET'Armor et pour tous les acteurs publics ou privés en recherche d'une PMO en Côtes d'Armor.

Notre Syndicat a prévu de recruter un chargé de mission photovoltaïque dont une partie de son temps sera consacré à l'émergence de nouvelles boucles d'ACC ainsi qu'à la gestion de l'activité liée à cette nouvelle PMO. Cette nouvelle activité génèrera des charges de fonctionnement en face desquelles des recettes sont également attendues conformément à notre règlement financier tout comme une possible subvention FEDER.

Je vous propose donc :

- d'autoriser le SDE22 à faire partie des membres fondateurs de l'association qui constituera la personne Morale Organisatrice sous forme associative et dont le nom envisagé est « Part'EnR 22 ».
- de m'autoriser à signer tous documents concernant ce dossier et notamment ceux nécessaires à la création et l'administration de l'association ainsi qu'à l'adhésion de notre Syndicat.

Décision du Comité :

Participation à une étude de structuration du réseau Ouest Charge

Comme vous le savez, le SDE22 ainsi que les Syndicats du Finistère (SDEF) et d'Ille-et-Vilaine (SDE35) se sont associés depuis plusieurs années pour mutualiser l'exploitation commerciale du service de recharge pour véhicules électriques ainsi que la supervision de leurs bornes. A cette occasion, ils ont :

- créé et adopté la marque commune « Ouest Charge »
- constitué un opérateur de mobilité commun dénommé « Ouest Charge » afin d'assurer la commercialisation du service et l'accès aux bornes.

Depuis, les AODE de la Loire-Atlantique (TE 44) et du Maine-et-Loire (SIEML) ont rejoint le marché groupé breton de supervision. La Mayenne (TE53) et la Vendée (SYDEV) ont décidé de garder un marché global sur leur périmètre respectif mais en adoptant à leur tour la marque « Ouest Charge ». Coexistent alors actuellement deux opérateurs de mobilité du même nom « Ouest Charge » mais avec des services et opérateurs distincts pouvant amener des difficultés pour les usagers de ces services pourtant semblables en apparence.

Chaque SDE gère en plus son réseau de bornes en régie via des contrats de prestations permettant d'assurer son rôle d'opérateur de charge : fourniture, pose et maintenance des bornes.

Dans ce contexte, le SIEML a lancé une réflexion profonde sur la structuration possible de cette Alliance « Ouest Charge » avec une projection de réalisation en amont de la fin de son marché de supervision, soit septembre 2026. Il a ainsi proposé aux autres SDE volontaires de s'y associer.

L'objet de cette étude est d'analyser l'ensemble des compétences de la chaîne de valeur des IRVE, d'auditer d'autres structures publiques sur leurs modes de fonctionnement et de portage de ces compétences (SPL, SEM, DSP, ...), de questionner les modèles économiques possibles, de proposer des modes de fonctionnement permettant de fiabiliser à court, moyen et long terme le portage des compétences IRVE et les coûts associés à l'exploitation et tout autre possibilité (maintenance, travaux, fourniture, ...).

Suivant les résultats et les ambitions de chaque SDE, une seconde phase (facultative) pourrait être lancée concernant l'accompagnement à la mise en place d'une éventuelle structuration.

Le montant prévisionnel de l'étude est de 40 000 € (à répartir entre 3 à 5 financeurs, soit environ 8 000 à 13 500 € par SDE pour la 1^{ère} phase).

Je vous propose :

- de valider le principe de la participation financière du SDE22 à l'étude engagée par le SIEML concernant la structuration du service Ouest Charge
- de m'autoriser à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de notre participation à cette étude,
- de m'autoriser, ou M. LABBÉ, Vice-Président en charge des mobilités, à représenter notre Syndicat lors des réunions du comité de pilotage qui se tiendront durant la réalisation de cette étude.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Rapport n° 18-2024

Conventions de rétrocession de canalisations de gaz inexploitées

Sur les communes ayant transféré la compétence gaz au SDE22, GRDF pourrait demander à l'Autorité Concédante de ne plus exploiter certains ouvrages de la concession.

Conformément aux termes de l'article 15 de l'avenant au Traité de Concession pour la Distribution Publique en Gaz Naturel signé le 3 juin 2024, portant sur les conditions d'abandon des canalisations, le concessionnaire GRDF et l'autorité concédante doivent définir dans une **convention** les conditions de la mise « hors exploitation » de canalisation abandonnée, ainsi que ses accessoires et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation.

Dans cette convention, à chaque fois que cela est nécessaire :

- le Concessionnaire indique et liste les ouvrages qui ne sont plus exploités pour les besoins du service public de distribution de gaz,
- le SDE22, autorité concédante, reconnaît être informé de l'implantation et de l'état des ouvrages, et s'engage à les prendre en l'état et à informer le service gestionnaire de voirie de la nouvelle situation des ouvrages (abandon d'usage / destruction, etc...).

A ce titre, le Concessionnaire remet ces ouvrages et installations, à l'Autorité Concédante, en tant que « bien de retour ».

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions de rétrocession d'ouvrages gaz exploités par GRDF, dès lors que des situations de rétrocession pourraient se présenter.

Décision du Comité :

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du 20 décembre 2024

Rapport n°19-2024

Avenant n°1 au cahier des charges du contrat de concession de distribution publique d'électricité à ENEDIS

Le contrat de concession d'électricité des Côtes d'Armor a été signé le 16 décembre 2022 entre le SDE22, Enedis et EDF pour une durée de 30 ans.

Un avenant quadripartite à l'accord-cadre national conclu entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF du 21 novembre 2017, a été signé le 20 novembre 2024 au Salon des Maires, afin de préciser les clauses de fin de contrat de concession. Il doit être traduit par un avenant local signé entre le SDE22, Enedis et EDF.

L'avenant a principalement pour objet de modifier l'article 49 B du modèle de cahier des charges de concession en faisant évoluer les conditions relatives à l'indemnité de fin de contrat dans le respect des principes généraux des concessions. L'autorité concédante peut en effet décider de ne pas renouveler la concession ou de résilier de manière anticipée si le service n'a plus d'intérêt pour des raisons économiques ou techniques.

Le concessionnaire est alors tenu de restituer les biens relevant de la concession en état normal de service. Il doit également transmettre à l'autorité concédante, dans un délai de six mois suivant la notification, des informations détaillées sur les impacts de la fin du contrat, notamment une estimation chiffrée de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre, ainsi qu'une liste des contrats liés à l'exécution de la concession. Ces informations permettront à l'autorité concédante de mesurer les conséquences financières et opérationnelles de sa décision et d'ajuster, si nécessaire, les termes de celle-ci.

Concernant les indemnités, le concessionnaire peut être indemnisé pour le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, ainsi que pour les frais de rupture anticipée des contrats dédiés, sauf en cas de substitution par l'autorité concédante dans leur exécution. En cas de résiliation anticipée, l'indemnité comprend également une compensation pour les pertes de rémunération découlant de la restitution des biens de retour.

Enfin, l'avenant prévoit que l'autorité concédante peut, à son choix, reprendre certains biens liés à la concession. La valeur de ces biens sera déterminée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par une expertise indépendante.

Je vous propose d'autoriser le Président à signer cet avenant, dont vous trouverez le projet en annexe.

Décision du Comité :

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Modification de l'article 49 du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté(e) par M. le Président, Dominique RAMARD, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du comité syndical du 20 décembre 2024, domicilié : 53 boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc, désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Pascal POUZAC, Directeur Régional Enedis Bretagne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le ... par Mme Marianne LAIGNEAU, faisant élection de domicile 64 boulevard Voltaire, 35000 Rennes,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Frédéric COSPEREC, Directeur du Développement Territorial EDF - Direction Commerce Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs [ou de signature] qui lui ont été consenties le ... par M....., faisant élection de domicile 205 rue de Kerervern, 29000 Brest,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».

EXPOSE

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, Enedis et Electricité de France ont conclu le 16 décembre 2022, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Par avenant du **JJ MMM 2024**, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

« B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;

- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la

fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
 - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
 - ☞ *Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.*
 - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

A Saint-Brieuc, le.....

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président

Le Directeur Régional Enedis
Bretagne

Le Directeur du Développement
Territorial d'EDF

Dominique RAMARD

Pascal POUZAC

Frédéric COSPEREC

Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Question diverse

Information au Comité sur les délégations consenties au Président

Dans le cadre de ses attributions, le Président peut agir par délégation du Comité Syndical dans un certain nombre de domaines résultant de la délibération n° 45.2020

Dans le cadre de la délégation que le comité a attribué au Président, conformément à l'article L5210 du CGCT, le Comité Syndical est informé des décisions suivantes :

I- MARCHÉS PUBLICS

Objet	Date signature	Date transmission Préfecture	Durée	Observations
Accord cadre travaux neufs (11 lots)	9/12/2024	13/12/2024	4 ans	-

II- ACTIONS EN JUSTICE

Objet	Date signature	Montant	Durée	Observations
Référé Précontractuel	Convention financière signée avec le cabinet d'avocat ARES Rennes 14/11/2024	3240 € TTC 1440€ TTC	Le temps de la procédure	Clos

III- LIGNES DE TRÉSORERIE

N°	Objet	Date signature	Date transmission Préfecture	Durée	Observations
224.2024	Renouvellement ligne de trésorerie	12/12/2024	13/12/2024	12 mois	Montant : 2,5M€

IV- CONVENTIONS DE SERVITUDE LIÉES AUX TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Objet	Date signature	LIEUX
Actes notariés liés à la conclusion des conventions de servitudes	11/12/2024	Louargat 4402130 Lanvellec 4202138 Vildé-Guingalan 4259036

V- VIREMENTS DE CRÉDITS

N°	Objet	Date signature	Date transmission Préfecture	Durée	Observations
225.2024	Virements de crédit	12/12/2024	13/12/2024	-	Sur chapitres 16 et 23